

RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE NATIONALE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONELLES RELATIF A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN PERIODE DE COVID-19

L'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles est l'autorité responsable de veiller à la bonne application de la loi relative à la protection des données personnelle et du respect des droits des individus. Les membres permanents de l'Instance restent à la disposition du public et des autorités publiques mais aussi des entreprises privées pour les éclairer sur la manière avec laquelle ils doivent respecter les normes de protection dans ces conditions spéciales, mais somme toute, éphémères.

L'Instance reconnaît les défis sans précédent auxquels nous sommes tous confrontés pendant la pandémie du Covid-19, et comprend que, dans le climat actuel, il peut être nécessaire de collecter et de partager rapidement des informations ou d'adapter la façon dont le travail est mené. La nécessité d'arrêter la propagation du virus et de soigner ceux qui en souffrent est un objectif majeur partagé par toutes les nations, dont la Tunisie.

En principe, la protection des données ne nous empêche pas de ce fait de le faire. Cependant, il est important que la proportionnalité de l'article 49 de la constitution de 2014 puisse nous faire pencher en faveur des droits des individus. On doit se dire que si une mesure semble excessive du point de vue des personnes, c'est que c'est probablement le cas.

L'État doit faire face à cette menace en veillant au respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains, y compris du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. L'exercice des droits de l'homme reste applicable et ne peut être suspendu ; on peut seulement y déroger ou le limiter en vertu seulement de la loi, dans la stricte mesure où la situation l'exige, tout en respectant l'essence des droits et libertés fondamentales et ce conformément à l'article 49 de la constitution. Il est important de rappeler que la protection des données ne peut en aucun cas constituer une entrave au fait de sauver des vies et que les principes applicables permettent toujours de trouver le juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Les experts des Nations Unies, parmi lesquels Joe Cannataci, Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, dans une communication de Genève du 16 mars 2020 déclarent que « ... les déclarations d'urgence en riposte à la pandémie de Covid-19 ... ne devraient pas servir à adopter des mesures

répressives sous prétexte de protéger la santé de la population ni à réduire au silence le travail des défenseurs des droits de l'homme ... Les restrictions introduites pour lutter contre le virus doivent être motivées par des objectifs de santé publique légitimes ... Pour empêcher que de tels pouvoirs excessifs ne s'immiscent dans les systèmes juridiques et politiques, les restrictions devraient être formulées avec précision et protéger la santé publique de la manière la moins intrusive possible ... Enfin, dans les pays où le virus est en déclin, les autorités doivent tenter de réintroduire une certaine normalité et doivent éviter d'utiliser les pouvoirs d'urgence de manière excessive pour réglementer indéfiniment la vie quotidienne ».

L'UNESCO dans sa déclaration du 26 mars sur le Covid-19 intitulée, « considérations éthiques selon une perspective mondiale » déclare que : « Les technologies numériques comme les téléphones portables, les médias sociaux et l'intelligence artificielle peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les pandémies, en permettant de surveiller, d'anticiper et d'influencer la propagation de la maladie et le comportement des êtres humains. Il est d'une importance cruciale de s'assurer que les questions éthiques, sociales et politiques liées à l'utilisation de ces technologies soient traitées de manière adéquate. Les droits de l'homme devraient toujours être respectés, et les valeurs de vie privée et d'autonomie devraient être soigneusement équilibrées avec les valeurs de sûreté et de sécurité ».

En Tunisie, la loi organique de 2004 dans son article 62 modère l'interdiction de principe du traitement des données de santé. Elle permet leur traitement quand il « ... s'avère nécessaire pour le développement et la protection de la santé publique ... ». Dans ce cadre la loi autorise certaines exceptions et restrictions, néanmoins, elles doivent répondre à des exigences très claires, même pendant l'état d'urgence, pour garantir le respect persistant de l'État de droit et des droits fondamentaux.

La communication au public par les autorités sanitaires et gouvernementales devrait rester une priorité, néanmoins, la publication de données sensibles de santé concernant des personnes spécifiques devrait être évitée. C'est le cas aussi en ce qui concerne les médias qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou numériques.

Le télétravail est une alternative en période de confinement qui permet d'assurer la distanciation des personnes et éviter la prolifération du virus. Les moyens utilisés comme le mailing, la téléconférence ou la téléphonie IP sont des solutions idoines mais qui peuvent être intrusives pour les données personnelles et non adéquates pour traiter des données sensibles, comme celles relatives à la santé. Le recours aux plateformes et services mis à disposition parfois gracieusement par de grandes entreprises

internationales ne sont pas protectrices des données personnelles et peuvent même porter atteinte à la souveraineté nationale de l'Etat en rendant les données stratégiques disponibles à des puissances étrangères. Il faut donc veiller à utiliser des services nationaux développés par des structures publiques ou privées respectueuses des données personnelles et veiller dans toutes les applications à stocker ces données de santé sur le territoire national.

Dans les circonstances actuelles, les employeurs ne devraient pas traiter les données personnelles au-delà de ce qui est nécessaire à l'identification des employés potentiellement exposés. S'ils sont tenus par la loi de divulguer certaines données aux autorités publiques pour des raisons de santé publique, ils sont invités à le faire dans le strict respect de la base juridique pertinente et de prendre les mesures nécessaires pour revenir à un traitement "normal" lorsque le régime d'état d'urgence ne sera plus en vigueur.

Les entreprises de télécommunications, les plateformes en ligne et les fournisseurs de services internet participent également activement à la lutte contre la propagation du Covid-19 et sont de plus en plus tenus de partager avec les autorités publiques les données des abonnés, les informations personnelles qu'elles recueillent et d'autres types d'informations, afin de contribuer notamment à la surveillance épidémiologique, y compris l'analyse des données pour déterminer la localisation des personnes potentiellement infectées. De même, les organismes privés et publics peuvent développer des solutions informatiques pour la surveillance de l'épidémie. Le traitement à grande échelle des données à caractère personnel ne peut être effectué que lorsque les avantages potentiels pour la santé publique d'une telle surveillance numérique des épidémies, y compris leur exactitude, l'emportent sur les avantages d'autres solutions alternatives qui seraient moins intrusives. À la lumière des principes de précaution et de proportionnalité, des tests préalables dans différentes solutions devraient également être recommandés, comme c'est actuellement le cas pour divers médicaments testés dans le cadre d'essais cliniques. Si des informations en temps réel sur la propagation du virus peuvent contribuer à l'isoler, il convient de souligner que les solutions les moins intrusives doivent toujours être privilégiées.

L'INPDP attire l'attention du public que les déclarations publiques qui sont faites sur les médias concernant son approbation de projets ne peuvent être crédibles que si elles sont annoncées dans un communiqué officiel de l'INPDP ou sur sa page Facebook.

Les écoles et les universités déploient tous les efforts possibles pour assurer la continuité du travail éducatif, il convient de privilégier des configurations standard axées sur la protection des données afin que l'utilisation des applications et des logiciels ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées et d'éviter de traiter plus de données que nécessaire pour atteindre le but légitime de continuité de l'enseignement. Il est également primordial de veiller à ce que les parents bénéficient d'un maximum de transparence en ce qui concerne le traitement des données de leurs enfants mineurs. Enfin, il est important de privilégier le recours à des solutions nationales et propriétaires et éviter par facilité d'utiliser des plateformes dont on ne maîtrise ni le fonctionnement ni le sort des données personnelles qui transitent dans les communications et que de ce fait pourraient porter atteinte aux droits des individus et certainement à la souveraineté de l'Etat tunisien sur la data de ces citoyens.

Enfin, l'INPDP rappelle aux citoyens, que les données personnelles de santé ne peuvent en aucun cas être publiées sur les réseaux sociaux qui sont gérés par des entreprises principalement américaines qui vous permettent d'utiliser les services qu'ils vous proposent en se donnant le droit de traiter vos données sans protection adéquate de vos données personnelles. Le scandale de Cambridge Analytica et Facebook en est la preuve. L'INPDP en appelle aux citoyens et encore plus aux décideurs publics pour limiter le recours à ces moyens de communication moderne quand ils vont surtout transmettre ou rendre public des données personnelles de santé.

Pour conclure, il est impératif que les données de santé collectées tout au long de cette période de lutte contre cette pandémie soient détruites, à partir de la déclaration officielle par le gouvernement de sa fin, ou soient rendues anonymes. La loi organique de 2004 impose ainsi dans son article 26 au responsable de traitement d'informer l'INPDP de la fin du traitement de ces données. La même disposition attribue à l'Instance la compétence de prendre la décision qui s'impose à propos du sort à réserver à ces données.

Le Président de l'INPDP

Chawki GADDES